



## REPRÉSENTATION D'UN AUTRE POURSUIVANT

**Refonte :** 2018-11-16

**Référence :** Article 516 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

**Renvoi :** Directives [TRA-3](#), [TRA-4](#)

**Note :** Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de ASS-1

1. **[Demande de représentation - Formalités]** - Lorsqu'un avocat agissant pour un autre poursuivant (ministère, organisme gouvernemental ou municipalité) en matière criminelle ou pénale demande à un procureur de le représenter, ce dernier doit exiger que cette demande soit écrite et qu'elle traite de tous les aspects essentiels des représentations qui devront être faites devant le tribunal. Une demande écrite n'est cependant pas requise lorsque les circonstances ne le permettent pas (ex. : urgence de la situation, comparution devant être réalisée à l'extérieur des heures ouvrables). Dans ces cas, le poursuivant désirant être représenté doit communiquer au procureur toutes les informations jugées nécessaires par ce dernier.
2. **[Procédures non contestées]** - Si les circonstances le permettent et sous réserve des règles prévues à la présente directive, le procureur peut représenter un autre poursuivant lorsque les procédures sont non contestées et que l'issue ne dispose pas du dossier (ex. : remise d'un dossier, transfert d'un dossier en vertu du *Code de procédure pénale*).
3. **[Comparution d'une personne détenue]** - Le procureur peut représenter un autre poursuivant à l'étape de la comparution d'une personne détenue, si les circonstances le permettent et dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :



- a) la demande formulée par le poursuivant comporte tous les renseignements et documents nécessaires, dont la dénonciation;
- b) le procureur est informé de tous les aspects essentiels des représentations qui devront être faites devant le tribunal, incluant :
  - i) les conditions de mise en liberté provisoire que le poursuivant souhaite voir imposer par le tribunal;
  - ii) tous les renseignements à communiquer au tribunal dans l'éventualité où un renvoi sous garde devait être ordonné en vertu de l'article 516 C.cr., dont l'identification de l'établissement de détention concerné ainsi que le lieu, la date et l'heure de la prochaine convocation devant le tribunal;
- c) le procureur en informe le procureur en chef.

Si les conditions de mise en liberté provisoire suggérées s'avèrent contestées, le procureur peut néanmoins représenter l'autre poursuivant, dans la mesure où les conditions précitées sont satisfaites, mais à la seule fin de demander l'ajournement des procédures et le renvoi sous garde du prévenu (art. 516 C.cr.).

4. **[Autres procédures]** - Dans tous les cas non visés par les paragraphes 2 et 3, le procureur ne peut accepter de représenter un autre poursuivant à moins d'y être préalablement autorisé par le procureur en chef.

Le procureur en chef s'assure de compiler les autorisations accordées, sous une forme et d'une manière permettant d'en rendre compte annuellement à la directrice.

5. **[Information au tribunal]** - Avant d'agir au nom d'un autre poursuivant, le procureur expose au tribunal les motifs et la portée de son intervention. Il précise notamment qu'il agit en représentation d'un autre poursuivant et



qu'en conséquence, son rôle ne consiste qu'à communiquer au tribunal la position et les informations qui lui ont été transmises par le poursuivant.

6. **[Information à consigner au dossier]** - Le procureur s'assure que la demande de représentation, les informations et documents soumis à son soutien, les démarches de représentation effectuées ainsi que les résultats obtenus soient consignés et conservés dans un registre, ou selon le processus établi par le procureur en chef.